

The PRESIDENT, referring to his earlier report on the work of the Joint Conciliators, announced that, although many hard things had been said during the debate, he regarded the mandate of the First Committee and the sentiments expressed in the Assembly as directing the continuation of the work of conciliation, which had met with some success, and the conciliation work would be resumed on Monday.

The meeting rose at 6.45 p.m.

## HUNDRED AND SIXTY-EIGHTH PLENARY MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday,  
3 December 1948, at 10.30 a.m.*

*President : Mr. H. V. EVATT (Australia).*

### 90. Discussion on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly : reports of the *Ad Hoc* Political and Fifth Committees (A/740 and A/747)

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador), Rapporteur of the *Ad Hoc* Political Committee, recalled that the General Assembly had decided at its 111th plenary meeting on 13 November 1947, to establish an Interim Committee to meet between the second and third regular sessions of the Assembly.

Among the questions referred to the Interim Committee was that of considering whether it could be established permanently as an organ of the General Assembly when the latter was not sitting. The Interim Committee had studied that subject and had presented a report (A/606)<sup>1</sup>.

The Interim Committee had also drawn up several reports on questions referred to it by the General Assembly; those reports constituted preparatory studies designed to facilitate the work of the Assembly. While some of the problems dealt with in those reports were of an essentially technical nature, others had certain political aspects. The Interim Committee had, however, been at great pains not to encroach in any way whatsoever on the special, particular and specific functions conferred by

Le PRÉSIDENT, se référant au rapport qu'il a fait précédemment à l'Assemblée sur l'activité des conciliateurs, déclare que malgré les nombreux propos acerbes que l'on a entendus au cours du débat, il considère néanmoins que le mandat de la Première Commission et les vœux exprimés par l'Assemblée exigent que soit continuée l'œuvre de conciliation, qui a remporté un certain succès; par conséquent, les conciliateurs reprendront leur activité lundi.

La séance est levée à 18 h. 45.

## CENT-SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,  
le vendredi 3 décembre 1948, à 10 h. 30.*

*Président : M. H. V. EVATT (Australie).*

### 90. Discussion sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale : rapports de la Commission politique spéciale et de la Cinquième Commission (A/740 et A/747)

M. VITERI LAFRONTE (Équateur), Rapporteur de la Commission politique spéciale, rappelle que l'Assemblée générale avait décidé le 13 novembre 1947, à sa 111<sup>e</sup> Séance plénière, de créer une Commission intérimaire qui devait siéger entre les deuxième et troisième sessions ordinaires de l'Assemblée.

Au nombre des tâches imparties à cette Commission intérimaire figurait celle d'étudier si elle pourrait se constituer, d'une manière permanente, en tant qu'organe de l'Assemblée générale lorsque cette dernière ne serait pas en session. La Commission intérimaire a étudié cette question et a présenté un rapport à ce sujet (A/606)<sup>1</sup>.

Elle a, d'autre part, établi plusieurs rapports sur des questions que l'Assemblée générale l'avait chargée d'étudier, ceci sous forme de travaux préparatoires qui devaient servir à faciliter la tâche de l'Assemblée générale. Certains des problèmes traités dans ces rapports présentent un caractère essentiellement technique, d'autres présentant certains aspects politiques. Mais, au cours de ses travaux, la Commission intérimaire a eu grand soin de ne pas empiéter, de quelque manière que ce soit, sur les fonctions

<sup>1</sup> See *Official Records of the third session of the General Assembly, Supplement No 10.*

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la Troisième Session de l'Assemblée générale, Supplément n° 10.*

the Charter on the chief political organ of the United Nations, the Security Council.

The resolution proposed by the *Ad Hoc* Political Committee (A/740) was practically identical with resolution 111 (II) which had been adopted in 1947 when the Interim Committee had been established. In short, it was a question of ratifying the continuation of the Interim Committee for a further year, with the same functions as in 1948, except that it would be authorized to request advisory opinions of the International Court of Justice, and that States not yet Members of the United Nations would be able to submit certain problems to it and even ask that certain questions should be submitted to the Security Council. As a result those States could reach the General Assembly through the Interim Committee.

In conclusion, the Rapporteur read the text of the resolution adopted by the *Ad Hoc* Political Committee.

Mr. Jacob MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the Assembly had before it a draft resolution relating to the continuation and extension for a period of one year of the so-called Interim Committee, with wider powers and functions. That draft had been prepared by the Interim Committee itself, and the *Ad Hoc* Political Committee had introduced only very slight modifications.

Mr. Malik recalled that the USSR delegation had made its position clear at the time the Interim Committee was established. It had participated neither in the work of the Committee nor in the preparation of the draft resolution. The USSR delegation therefore deemed it necessary to indicate again very clearly its attitude to the continuation of the Interim Committee.

In the opinion of the Soviet Union representative there was no place for the Interim Committee within the structure of the United Nations. That Committee had been set up contrary to the provisions of Article 7 of the Charter, which gave an exhaustive list of the principal organs of the United Nations. To claim, as had been done, that the establishment of the Interim Committee was in conformity with Article 22 of the Charter was misleading and inaccurate. That Committee was in effect seeking to take over very extensive powers and to assume functions no subsidiary organ of the General Assembly could ever possess.

At the second session of the General Assembly, the USSR delegation had been of opinion that the object of establishing the Interim Committee had been to abrogate the basic

spéciales, particulières et spécifiques que la Charte a prévues pour l'organe politique par excellence des Nations Unies, le Conseil de sécurité.

La résolution proposée par la Commission politique spéciale (A/740) répète pratiquement la résolution 111 (II) adoptée en 1947, au moment où avait été créée la Commission intérimaire. En résumé, il s'agit de ratifier le maintien, pour une année encore, de la Commission intérimaire, en lui attribuant les mêmes fonctions qu'en 1948, sauf qu'elle sera autorisée à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice et que des États non encore membres des Nations Unies pourront la saisir de certains problèmes et même demander que certaines questions soient soumises au Conseil de sécurité. Cela signifie que, par l'intermédiaire de la Commission intérimaire, ces États pourront atteindre l'Assemblée générale.

Le Rapporteur termine en donnant lecture du texte de la résolution adoptée par la Commission politique spéciale.

M. Jacob MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que l'Assemblée se trouve saisie d'un projet de résolution portant maintien et prorogation pendant un an de ce qu'on appelle la Commission intérimaire et extension de ses pouvoirs et fonctions. Ce projet a été élaboré par la Commission intérimaire elle-même et la Commission politique spéciale n'y a apporté que des changements minimes.

La délégation de l'URSS, rappelle M. Malik, avait pris position lors de la création de la Commission intérimaire. Elle n'a pas participé aux travaux de cette Commission; elle n'a pas contribué à l'élaboration du projet de résolution actuel; c'est pourquoi elle juge nécessaire de préciser à nouveau sa position à l'égard du maintien de la Commission intérimaire.

De l'avis du représentant de l'Union soviétique, il n'y a pas de place pour la Commission intérimaire dans la structure de l'Organisation des Nations Unies. Cette Commission a été créée au mépris des dispositions de l'Article 7 de la Charte qui contient une liste limitative des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Il est fallacieux et inexact de prétendre, comme on l'a fait, que la création de la Commission intérimaire est conforme à l'Article 22 de la Charte. Cette Commission cherche, en effet, à s'arroger des pouvoirs très étendus et à se faire attribuer des fonctions qu'aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne saurait jamais posséder.

Lors de la deuxième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS avait estimé que la création de la Commission intérimaire visait à annuler les dispositions fondamentales

provisions of the Charter relating to the principle of the unanimity of the permanent members of the Security Council. It was essential that that principle should be observed, respected, strengthened and implemented if the United Nations was to function effectively, if international co-operation was to be developed and if peace and security were to be maintained.

The retention of the principle of unanimity for decisions relating to important international questions was a matter which concerned great and small Powers alike, since it ensured the possibility of concerted decisions which took into account the interests of all Member States. Moreover, it prevented any possibility of arbitrary action by what was called the majority.

The opponents of the principle of unanimity had not attacked it openly, nor had they demanded its abolition. They were those who now inspired to world domination and who had expansionist and aggressive aims. That was why they had, from the very beginning of the United Nations, waged a bitter fight for the abolition of the principle of the unanimity of the great Powers.

As Mr. Molotov, Minister for Foreign Affairs of the Soviet Union, had declared in October 1946<sup>1</sup>, the success of the campaign against the principle of unanimity would mean the victory of a political tendency and the domination of a group of States, under the leadership of one great Power, over the other nations, which would then be in a minority. Instead of international co-operation in accordance with the democratic principles of the United Nations, they would witness the triumph of new claimants to world domination and a bloc of States which already regarded the maintenance of the principle of unanimity as irksome.

The struggle waged around the principle of unanimity revealed the contradiction between the two basic conceptions of international politics, one standing for the defence of the same ideals of co-operation between the great Powers as between small Powers and the other representing the tendency of certain influential groups to disavow their obligations so as to improve their position in their bid for world domination.

Fortunately, thanks to the peace-loving and democratic nations and to the Organization itself, all efforts to limit or even abolish the

de la Charte relatives au principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. L'observation, le respect, le raffermissement et la mise en œuvre de ce principe sont les conditions indispensables du fonctionnement efficace de l'Organisation, du développement de la coopération internationale, et du maintien de la paix et de la sécurité.

Le maintien du principe de l'unanimité, en ce qui concerne les décisions portant sur les questions internationales importantes, intéresse au même titre les grandes et les petites Puissances, car il assure la possibilité de prendre des décisions concertées en tenant compte des intérêts de tous les États Membres. De plus, il élimine la possibilité d'actes arbitraires de la part de ce que l'on appelle la majorité.

Les adversaires du principe de l'unanimité n'ont pas attaqué directement ce principe et n'ont pas demandé sa suppression. Ces adversaires sont ceux qui prétendent maintenant à la domination du monde, et qui ont des visées d'expansion et d'agression. C'est pourquoi, dès le début de l'existence de l'Organisation, ils ont mené une campagne acharnée pour l'abolition du principe de l'unanimité des grandes Puissances.

Comme l'a déclaré en octobre 1946 M. Molotov<sup>1</sup>, Ministre des Affaires étrangères de l'Union soviétique, la réussite de la campagne menée contre le principe de l'unanimité signifierait la victoire d'une tendance politique et la domination d'un groupe d'États, sous la direction d'une grande Puissance, sur les autres nations qui se trouveraient alors en minorité. Au lieu d'une tendance à la coopération internationale dans l'esprit des principes démocratiques de l'Organisation des Nations Unies, on verrait le triomphe de nouveaux prétendants à la domination mondiale, un bloc d'États pour lesquels le maintien du principe de l'unanimité paraît déjà gênant.

La lutte menée autour du principe de l'unanimité reflète la contradiction qui existe entre les deux conceptions fondamentales de politique internationale, l'une consistant à défendre les principes de la coopération entre les grandes comme entre les petites Puissances, l'autre représentant la tendance de certains groupes influents à se dégager de leurs obligations dans l'intérêt de leur lutte pour la domination mondiale.

Fort heureusement, grâce aux peuples pacifiques et démocratiques, et à l'Organisation elle-même, tous les efforts en vue de restreindre

<sup>1</sup> See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, 42nd plenary meeting, page 840.

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la Première Session de l'Assemblée générale*, 42<sup>e</sup> séance plénière, page 840

unanimity rule had come to naught before the impregnable fortress of the Charter.

The opponents of the principle of unanimity had thereupon resorted to the establishment of an organ likely to compete with, and be opposed to the Security Council. The idea of the initiators of that organ was to invest it with the same powers as the Security Council itself; it was to be given the right to study questions relating to the maintenance of peace and security, that is, questions which, according to the Charter, came directly within the competence of the Security Council.

It was significant that it was the United States delegation which had proposed the establishment of that organ; which had defended the idea of its creation most fervently, and which was now using all its influence to ensure its continuation.

During the discussion in the *Ad Hoc* Political Committee<sup>1</sup>, those in favour of prolonging the powers of the Interim Committee had failed to adduce convincing arguments to justify their thesis. Some of them had even been forced openly to admit that the Interim Committee was unnecessary. It was a fact that the Interim Committee's activities had not justified the hopes placed in it in certain quarters. It had been claimed, in 1947, that the Interim Committee would lighten the work of the General Assembly by considering and preparing conclusions on certain questions on its agenda. Mention had also been made of reinforcing the authority of the United Nations.

In fact, the reverse had occurred; the activities of the Interim Committee had proved that it could not be regarded as a subsidiary organ of the General Assembly, since it performed functions which were in no way subsidiary in character, and that, far from facilitating the work of the Assembly, it had in fact complicated and confused it. Moreover it was a source of embarrassment for the Secretariat by giving it unnecessary work. The Australian representative had even admitted that the Interim Committee's reports on basic questions had been prepared, not by the Committee itself, but by the Secretariat<sup>2</sup>. Placed between the General Assembly and the Security Council, the Interim Committee meddled in the functions of both, duplicated their work, and hamper-

ou même d'abolir le principe de l'unanimité se sont heurtés à la forteresse inexpugnable qu'est la Charte et se sont révélés vains.

Les adversaires du principe de l'unanimité ont eu alors recours à la création d'un organe susceptible de concurrencer le Conseil de sécurité et de s'opposer à lui. Dans leur idée, cet organe doit être investi des mêmes pouvoirs que le Conseil lui-même; il faut lui conférer le droit d'examiner les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, c'est-à-dire les questions qui, d'après la Charte, relèvent directement du Conseil de sécurité.

Il est assez significatif que ce soit la délégation des États-Unis qui ait proposé d'instituer cet organe, qui ait défendu avec le plus de chaleur l'idée de sa création, et qui soutienne maintenant de toute son influence le maintien de cette Commission.

Au cours de la discussion qui a eu lieu à la Commission politique spéciale<sup>1</sup>, les partisans de la prorogation des pouvoirs de la Commission intérimaire ont été incapables de la justifier par des arguments convaincants. Certains d'entre eux ont même été contraints de reconnaître ouvertement l'inutilité de la Commission intérimaire. C'est un fait que l'activité de la Commission intérimaire n'a pas justifié les espoirs que certains avaient mis en elle. On avait prétendu en 1947 que la Commission intérimaire allégerait le travail de l'Assemblée générale en examinant certaines questions inscrites à son ordre du jour et en préparant certaines conclusions; on avait parlé également de la nécessité de raffermir l'autorité des Nations Unies.

En réalité, l'inverse s'est produit : l'activité de la Commission intérimaire a prouvé que celle-ci ne saurait être considérée comme un organe subsidiaire de l'Assemblée générale puisqu'elle s'acquitte de fonctions qui n'ont nullement un caractère subsidiaire et que, loin de faciliter les travaux de l'Assemblée, elle les complique et les embrouille; de plus, elle provoque une gêne pour le Secrétariat auquel elle impose un travail superflu. De l'aveu même du représentant de l'Australie, les rapports de la Commission intérimaire sur des questions fondamentales ont été rédigés, non par la Commission elle-même, mais par le Secrétariat<sup>2</sup>. Prise entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, la Commission intérimaire s'ingère dans les fonctions de ces deux organes, fait double emploi avec

<sup>1</sup> See *Official Records of the third session of the General Assembly, Ad Hoc Political Committee*, 2nd to 5th meetings.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 4th meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la Troisième Session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale*, 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> séances.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 4<sup>e</sup> séance.

ed the normal functioning of the United Nations. Finally, its study of the Korean question and of certain other questions showed that the Interim Committee, far from reinforcing the authority of the United Nations, injured it, and seriously undermined its prestige.

For a whole year the Interim Committee had devoted all its attention to seeking ways and means of limiting the application of the unanimity principle in the Security Council. That occurred despite the fact that, both when the Committee was established and during the discussion on its possible continuation, it had been solemnly declared that the Committee should take into account the responsibilities of the Security Council under the Charter, and should not consider any matter of which the Council was seized. In fact, the Interim Committee was interfering more and more directly in the activities of the Security Council. Thus, for instance, it had examined the question of the voting procedure in the Council and the question of the admission of new Members to the United Nations both of which were on the agenda of the Security Council.

When considering the problem of the voting procedure in the Security Council, the Interim Committee had endeavoured to represent, as far as it could, the question of the vote as a question of procedure, although that was obviously contradictory to the terms of the Charter. Under cover of a broad, artificial and disputable interpretation of the procedure in force in the Council, the Interim Committee had tried to make it possible for a decision to be taken by a majority of any seven members of the Council. The aim of those manoeuvres was clear : it was to limit, and in the end to eliminate, the application of the principle of the unanimity of the permanent members.

Those manoeuvres of the Interim Committee were creating in the United Nations an atmosphere in which the Charter and its fundamental principles were disregarded and even despised. They encouraged certain Member States to submit to the General Assembly questions which, according to the terms of the Charter, should not be included on its agenda, as for example, the proposal that decisions of the Security Council on the admission of new Members to the United Nations should be taken by a majority of any seven members of the Council. That proposal was a challenge to the explicit provisions of paragraph 3 of Article 27 of the Charter. Further examples were the proposal to call a general conference for the revision of the Charter; the proposal to consider as procedural all questions relating to Chapter VI of the Charter

eux et empêche le fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, l'examen, auquel elle s'est livrée, de la question de Corée et de certaines autres questions prouve que, non seulement elle ne raffermir pas l'autorité de l'Organisation, mais lui nuit et porte un préjudice grave à son prestige.

Une année durant, la Commission intérimaire a porté toute son attention sur la recherche de méthodes et de moyens permettant de limiter l'application du principe de l'unanimité au sein du Conseil de sécurité. Or, au moment où l'on a créé cette Commission, ainsi que lors de la discussion au sujet de son maintien éventuel, on a solennellement proclamé qu'elle devait tenir compte des responsabilités qui, aux termes de la Charte, incombent au Conseil de sécurité, et ne pas se saisir de questions déjà portées devant le Conseil. En fait, la Commission intérimaire intervient de plus en plus directement dans les activités du Conseil de sécurité : c'est ainsi qu'elle a étudié la question de la procédure de vote au Conseil et celle de l'admission de nouveaux membres au sein de l'Organisation des Nations Unies, questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Lors de l'examen du problème de la procédure de vote au Conseil de sécurité, la Commission intérimaire s'est efforcée de faire passer dans toute la mesure du possible la question du vote pour une question de procédure, ceci en contradiction flagrante avec les termes de la Charte. Sous le couvert d'une interprétation large, artificielle et contestable de la procédure en vigueur au Conseil, elle a voulu rendre possible l'adoption d'une décision par une majorité de sept membres quelconques du Conseil. Le but de ces manoeuvres est évident : il s'agit de limiter et, en fin de compte, d'éliminer l'application du principe de l'unanimité des membres permanents.

Ces manoeuvres de la Commission intérimaire créent au sein de l'Organisation des Nations Unies une atmosphère où la Charte et ses principes fondamentaux sont méconnus, voire même méprisés. Elles incitent certains États Membres à soumettre à l'Assemblée générale des questions dont l'inscription à l'ordre du jour est contraire à la Charte, comme par exemple la proposition tendant à ce que les décisions du Conseil de sécurité relatives à l'admission de nouveaux Membres aux Nations Unies soit prise par une majorité de sept voix quelconques du Conseil, proposition qui est un défi aux dispositions explicites du paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte. On pourrait également citer la proposition visant à convoquer une conférence générale ayant pour objet de réviser la Charte, la proposition tendant à ranger parmi les questions de

and, finally, the proposal to continue the existence of the Interim Committee.

That fundamental disregard of the Charter had become particularly marked since the beginning of the work of the Interim Committee. During the discussion on the Argentine representative's proposal (A/AC.24/15) that the decisions of the Security Council on the admission of new Members should be regarded as procedural decisions, the United States representative, instead of defending the Charter had declared that the Argentine proposal was a very promising suggestion. Such an attitude merely had the effect of encouraging the most relentless opponents of the principle of unanimity in their contempt for the Charter.

The draft resolution submitted by the *Ad Hoc* Political Committee contemplated a considerable widening of the powers of the Interim Committee. All questions coming under Articles 11, (paragraph 2), 14 and 15 of the Charter could, according to that draft, be considered by the Interim Committee before being submitted to the General Assembly. That was a flagrant violation of the Charter, since those were the functions of the Security Council as laid down in Article 34 of the Charter.

The Charter stated explicitly that questions relating to the maintenance of international peace and security, which had been submitted to the General Assembly, had to be referred by it to the Security Council, either before or after discussion, if the measures provided for by the Charter became necessary. Thus, in the last resort, the consideration of any dispute or situation endangering international peace and security or international co-operation, fell within the competence of the Security Council, and that organ alone had the power to consider such of those questions as called for sanctions or investigation. That was the main idea in the Charter. The Security Council, a principal organ of the United Nations, in permanent session, had the right and the duty to examine any dispute or situation and to make investigations; it possessed sufficiently wide powers to take quick and effective decisions likely to settle any questions connected with the maintenance of international peace and security.

It was therefore obvious that the functions of the Interim Committee, as laid down in paragraph 2 (b) of the draft resolution submitted to the General Assembly, were harmful as well as superfluous. Mr. Malik agreed on that point with the Indian representative, who had stated in the *Ad Hoc* Political Committee that the

procédure toutes les questions qui relèvent du Chapitre VI de la Charte, et enfin la proposition visant à prolonger l'existence de la Commission intérimaire.

Ce mépris fondamental de la Charte s'est particulièrement accusé depuis le début des travaux de la Commission intérimaire. Au cours de la discussion sur la proposition du représentant de l'Argentine (A/AC.24/15) tendant à ce que les décisions du Conseil de sécurité relatives à l'admission de nouveaux Membres soient considérées comme décisions de procédure, le représentant des États-Unis, au lieu de prendre la défense de la Charte, a déclaré que la proposition de l'Argentine constituait une méthode très prometteuse. Une telle attitude ne fait qu'encourager l'activité, méprisante à l'égard de la Charte, des adversaires les plus acharnés du principe de l'unanimité.

Le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale prévoit un élargissement sensible des pouvoirs de la Commission intérimaire. Toutes les questions qui relèvent des articles 11 (paragraphe 2), 14 et 35 de la Charte peuvent, selon ce projet, être examinées par la Commission intérimaire avant d'être soumises à l'Assemblée générale. Cela constitue une violation flagrante de la Charte, puisqu'il s'agit là des fonctions du Conseil de sécurité telles que les prévoit l'article 34 de la Charte.

La Charte précise explicitement que les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui auraient été soumises à l'Assemblée générale doivent être renvoyées par elle au Conseil de sécurité avant ou après discussion, s'il devient nécessaire de prendre les mesures prévues par la Charte. Ainsi, en dernière analyse, l'examen de tout différend et de toute situation mettant en danger la paix et la sécurité internationales ou la coopération internationale relève du Conseil de sécurité, et seul cet organe a le pouvoir d'examiner celles de ces questions qui appellent une action ou une enquête. C'est là l'expression de l'idée essentielle de la Charte. Le Conseil de sécurité, organe principal de l'Organisation, siégeant en permanence, a le droit et le devoir d'étudier tout différend et toute situation et de se livrer à des enquêtes; il possède des pouvoirs suffisamment étendus pour prendre les décisions rapides et efficaces de nature à résoudre toute question où est en jeu le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il est donc évident que les fonctions de la Commission intérimaire prévues au paragraphe 2b) du projet de résolution soumis à l'Assemblée générale sont nuisibles aussi bien que superflues. M. Malik est d'accord sur ce point avec le représentant de l'Inde, qui a déclaré, au sein de la Commission politique spéciale, que la Commis-

Interim Committee, interposed between the General Assembly and the Security Council, might encroach on the functions of those two organs and lead to duplication of effort. He had thus concluded that it was neither desirable nor indispensable that the Interim Committee should be maintained.

Past experience confirmed the correctness of those conclusions. It became more and more obvious that the existence of that organ could only harm the cause of unanimity in the United Nations, undermine the principle of unanimity of the permanent members of the Security Council, and weaken the United Nations as a whole.

Moreover, the draft resolution submitted to the General Assembly provided that the Interim Committee should have the right to consider questions relevant to the Security Council which the latter referred to the General Assembly. Thus, the Interim Committee would be placed above the Security Council, as it would have the power to supervise proposals transmitted by the latter to the General Assembly. Such a situation would be illegal. It was proposed to confer on the Interim Committee the right to conduct investigations into any question coming within its competence, and no limitation was imposed. That would be all the more abnormal, because the Security Council's right to make investigations was limited solely to the investigation of disputes and situations likely to lead to international disputes.

Further, the draft resolution contemplated that the Interim Committee would have the power to request the advisory opinion of the International Court of Justice on legal questions within its scope. No subsidiary organ of the General Assembly possessed such powers. That was further confirmation that the Interim Committee was subsidiary in name only and that, in fact, it possessed the attributes of a principal organ of the United Nations. Moreover, the granting of that particular right was an infringement of Article 96 of the Charter, by the terms of which only the principal organs of the United Nations had the right to request advisory opinions from the Court. The subsidiary organs of the General Assembly did not possess such a right, and that provision of the draft resolution was contrary to the Charter.

Lastly, it would be possible for the Interim Committee, by its terms of reference, to decide whether or not special sessions of the General Assembly should be convoked. That provision infringed Article 20 of the Charter, whereby special sessions of the General Assembly « shall be convoked by the Secretary-General at the request of the Security Council or of a majority

sion intérimaire, s'insérant entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, risque de s'ingérer dans les fonctions de ces deux organes, et de faire double emploi avec eux. Il en a conclu qu'il n'était ni souhaitable ni indispensable de maintenir la Commission intérimaire.

L'expérience acquise confirme l'exactitude de ces conclusions. Il devient de plus en plus évident que l'existence de cet organe ne peut que porter préjudice à la cause de l'unanimité des Nations Unies, mettre en péril le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité et affaiblir l'Organisation des Nations Unies tout entière.

De plus, le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale prévoit que la Commission intérimaire aura le droit d'examiner des questions relevant du Conseil de sécurité et que celui-ci renvoie à l'Assemblée générale. La Commission intérimaire se trouverait ainsi placée au-dessus du Conseil de sécurité puisqu'elle aurait le pouvoir de contrôler les propositions que celui-ci transmet à l'Assemblée générale. Une telle situation serait illégale. On propose de conférer à la Commission intérimaire le droit de procéder à des enquêtes sur toutes questions qui seraient de sa compétence, et on n'y met aucune limite. Cela serait d'autant plus anormal que le droit du Conseil de sécurité à se livrer à des enquêtes est limité aux seules enquêtes portant sur les différends et les situations susceptibles d'entraîner des conflits internationaux.

En outre, le projet de résolution prévoit que la Commission intérimaire aura le pouvoir de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se trouveront dans le cadre de ses activités. Or, aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne possède de tels pouvoirs. Cela confirme encore que la Commission intérimaire n'a de subsidiaire que le nom et qu'elle possède en fait les attributions des organes principaux de l'Organisation. D'ailleurs l'octroi de ce droit particulier est une infraction à l'Article 96 de la Charte aux termes duquel seuls les organes des Nations Unies ont le droit de demander à la Cour des avis consultatifs. Les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne possèdent pas ce droit et cette disposition du projet de résolution va à l'encontre de la Charte.

Enfin, le mandat de la Commission intérimaire donne à celle-ci la possibilité de décider s'il y a lieu ou non de convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale. Cette disposition enfreint l'Article 20 de la Charte aux termes duquel les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale « sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil

of the Members of the United Nations». That was an attempt to endow the Interim Committee with wider rights than were possessed by the Security Council itself, and to replace and displace with the latter body.

The discussions which had taken place in the Interim Committee had shown that many delegations, recognizing the extent to which that organ's activities were illegal, had opposed some of them and, by doing so, had cast doubts on the legality of the Committee's existence. However, by using pressure, the United States and United Kingdom delegations had led the Interim Committee to adopt decisions to their liking. An obvious example of that method was seen when the question of separate elections in southern Korea had been considered. The examination of that question by the Interim Committee had been unjustified, and a decision had been adopted which the Committee had not the legal capacity to take.

The decision of the Interim Committee on the Korean question had been taken following the United States proposal, and was exclusively in the interests of that country. The decision had surprised the Chairman of the United Nations Temporary Commission on Korea, and he had said so when making his report to that Commission of his visit to Lake Success.

Some members of the *Ad Hoc* Political Committee had tried to prove that the Interim Committee was a purely technical body. The United States representative, however, had disposed of that argument by stating at the 2nd meeting of the *Ad Hoc* Political Committee that the Interim Committee had been established mainly in order to consider political questions. Mr. Foster Dulles had tried to prove that the Interim Committee had not interfered with the activities of the Security Council. That contention was contrary to the facts, because if, up to now, the Interim Committee had not fully exercised all the functions which it had illegally assumed and which were intended to be prejudicial to the Security Council, that did not alter in any way the substance of the issue.

In conclusion, Mr. Malik stated that the work of the Interim Committee confirmed the well-founded criticisms made by his delegation at the time of the establishment of the Committee. In those circumstances, the USSR delegation opposed the renewal of the Interim Committee's terms of reference, the more so because all questions it would consider would, in any case, have to be re-examined by the General Assembly; in fact, it was a matter purely and simply of setting up a supplementary authority with no legal basis.

de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies». Il s'agit là d'une tentative visant à donner à la Commission intérimaire des droits plus étendus que le Conseil de sécurité lui-même n'en possède, à remplacer et à faire disparaître ce dernier.

Les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission intérimaire ont montré que de nombreuses délégations, comprenant à quel point les activités de cet organe sont illégales, se sont opposées à certaines de ses activités et, de ce fait, ont mis en doute la légalité de l'existence de la Commission. Cependant les délégations des États-Unis et du Royaume-Uni, usant de méthodes de pression, ont fait adopter par la Commission intérimaire les décisions qui leur convenaient. L'examen de la question des élections séparées en Corée du Sud est un exemple manifeste de cette méthode : la Commission intérimaire n'était pas autorisée à examiner cette question et elle a pris une décision qu'elle n'était pas juridiquement fondée à prendre.

La décision de la Commission intérimaire à propos de la question de la Corée a été adoptée sur la proposition des États-Unis et à l'avantage exclusif de ce pays. Cette décision a été une surprise pour le Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, ainsi qu'il l'a déclaré lorsqu'il a rendu compte à cette Commission de son voyage à Lake Success.

Certains membres de la Commission politique spéciale ont cherché à prouver que la Commission intérimaire est un organe purement technique. Cependant le représentant des États-Unis a réglé le sort de cet argument en déclarant à la 2<sup>e</sup> séance de la Commission politique spéciale que la Commission intérimaire avait été créée essentiellement pour examiner des questions politiques. M. Forster Dulles a essayé de prouver que la Commission intérimaire ne s'ingérait pas dans les affaires du Conseil de sécurité : cette affirmation est contraire à la réalité, car si la Commission intérimaire n'a pas, jusqu'à présent, pleinement exercé toutes les fonctions qu'elle s'est illicitement arrogées et qui sont destinées à nuire au Conseil de sécurité, ceci ne change rien au fond de la question.

M. Malik conclut en déclarant que l'activité de la Commission intérimaire confirme le bien-fondé des critiques que sa délégation avait formulées lors de l'établissement de cette Commission. Dans ces conditions, la délégation de l'URSS s'élève contre la prorogation du mandat de la Commission intérimaire, d'autant plus que toutes les questions que celle-ci étudiera devront, en tout état de cause, être réexaminées par l'Assemblée générale et qu'il ne s'agit, en fait, que de la création pure et simple d'une instance supplémentaire dénuée de tout fondement juridique.



The Soviet Union delegation would therefore vote against the draft resolution, submitted by the *Ad Hoc* Political Committee, to continue the Interim Committee.

Mr. DULLES (United States of America) observed that, up to now, those decrying the Interim Committee had put forward two main arguments.

It had been said, first, that the Interim Committee was illegal because it was not, properly speaking, a subsidiary organ of the General Assembly. That question had been considered for the first time the previous year by the First Committee, which had decided, by 43 votes to 6, that there was no merit in the argument<sup>1</sup>. The argument had been renewed in the plenary meeting of the General Assembly, which had also decided, by 41 votes to 6, that there was no basis for such a contention<sup>2</sup>. The same argument had been repeated once more at the 5th meeting of the *Ad Hoc* Political Committee, and it had been decided once again, by 44 votes to 6. Nevertheless, it had just been put forward once more. The constant repetition of the same argument, in the opinion of the United States representative, approached almost a lack of respect for the General Assembly. Mr. Dulles added that those who opposed the Interim Committee, which had already functioned for a year, were unable to cite one single case where that Committee had abused its powers or had acted illegally.

The second argument put forward by those who opposed it, was only an argument of propaganda and consisted in accusing the Interim Committee of being a means of world domination. That argument, however, seemed to be rather ridiculous.

Besides, those who opposed the Interim Committee did not always appear to be in complete agreement. The Polish representative had stated at the 2nd meeting of the *Ad Hoc* Political Committee that it was futile to maintain the Interim Committee because experience had proved that it was useless. On the other hand, the USSR representative had asserted that it was a vehicle for attaining world domination.

Some representatives had also spoken of the rule of unanimity. That rule was used by the Security Council in taking certain decisions; but it had never been applied in the General Assembly. Besides, the United States representa-

La délégation de l'Union soviétique votera, en conséquence, contre le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale portant prorogation de la Commission intérimaire.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que jusqu'à présent, les détracteurs de la Commission intérimaire ont avancé deux arguments principaux.

Il a été dit, tout d'abord, que la Commission intérimaire était illégale parce qu'elle n'était pas, à proprement parler, un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Cette question a été étudiée, pour la première fois, l'année précédente, par la Première Commission qui a décidé, par 43 voix contre 6, que cet argument n'avait aucune valeur<sup>1</sup>. Cette thèse a été reprise lors de la réunion plénière de l'Assemblée générale qui a elle aussi décidé, par 41 voix contre 6, qu'une telle affirmation était sans fondement<sup>2</sup>. Le même argument a été répété à nouveau au cours de la 5<sup>e</sup> séance de la Commission politique spéciale, et il a été repoussé une fois encore, par 44 voix contre 6; néanmoins, il vient d'être avancé à nouveau aujourd'hui. Selon le représentant des États-Unis, cette répétition constante d'un même argument constitue presque un manque de respect vis-à-vis de l'Assemblée générale. M. Dulles ajoute que les adversaires de la Commission intérimaire, Commission qui fonctionne pourtant depuis un an déjà, ne peuvent citer un seul cas où cette Commission ait abusé de ses pouvoirs ou fonctionné d'une façon illégale.

Le deuxième argument avancé par les adversaires de la Commission intérimaire n'est qu'un argument de propagande et consiste à accuser cette Commission d'être un instrument de domination mondiale. Mais cet argument n'est-il pas quelque peu ridicule?

Les adversaires de la Commission intérimaire semblent d'ailleurs ne pas être tout à fait d'accord. En effet, le représentant de la Pologne a déclaré, au cours de la 2<sup>e</sup> séance de la Commission politique spéciale, qu'il était inutile de maintenir la Commission intérimaire, car l'expérience avait prouvé qu'elle ne présentait aucun intérêt. Par contre, le représentant de l'URSS a prétendu qu'elle était un instrument pouvant servir à atteindre la domination mondiale.

Certains représentants ont également parlé de la règle de l'unanimité. Cette règle est utilisée par le Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit de prendre certaines décisions; mais elle n'a jamais été appliquée à l'Assemblée générale. Le

<sup>1</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly First Committee*, 97th meeting.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 111th plenary meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la Deuxième Session de l'Assemblée générale*, Première Commission, 97<sup>e</sup> séance.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 111<sup>e</sup> séance plénière.

tive was convinced that an overwhelming majority of the Members of that Assembly would strongly oppose the extension of that rule to the discussion in the General Assembly. In effect, all representatives were aware that the really important thing now was for the General Assembly to have a procedure which would enable it effectively to discharge its responsibilities. It was obvious that such an Assembly should confine itself to important discussions by statesmen of the whole world on fundamental issues. It would therefore be desirable to set up an interim body which would facilitate the work of the General Assembly by preparing for its ordinary sessions.

The Interim Committee, as it was at present established, would perhaps not be able to discharge those duties adequately. It might be necessary to seek other processes, and it was for that reason that the United States delegation favoured the extension of the Interim Committee for one year only. The Interim Committee was an experiment and the General Assembly itself was still in the experimental stage. There was a good chance, however, that the Interim Committee could, for the future, as it had done in the past year, continue to help the General Assembly. Experience had shown that the Interim Committee, in the calm and unhurried atmosphere of its meetings, could help to devise better processes for the pacific settlement of international disputes.

The United States delegation would therefore support the continuance of the Interim Committee for another year.

Mr. PROCHAZKA (Czechoslovakia) said that the Czechoslovak delegation considered that the draft resolution proposed by the *Ad Hoc* Political Committee was intrinsically bad, for it was inconsistent with the spirit of the United Nations Charter.

The Charter and the Organization it had established had been born of the victory which all the peace-loving countries and the world's democratic and progressive forces had won together over international fascism. The Charter was an instrument of peace to safeguard the advantages of victory. Unfortunately, certain tendencies inconsistent with the very principles of the Charter had rapidly developed from the reactionary tendencies of some circles, which seemed to regret the crushing defeat inflicted upon the three fascist Powers and which were now trying retrospectively to lessen the victory of the democratic and progressive forces. They

représentant des États-Unis est d'ailleurs persuadé qu'une écrasante majorité des Membres de cette Assemblée s'opposerait avec fermeté à l'extension de cette règle aux débats qui ont lieu au sein de l'Assemblée générale. En effet, tous les représentants se rendent compte, maintenant, qu'il est de la plus haute importance de doter l'Assemblée générale d'une procédure qui lui permette de s'acquitter efficacement de ses responsabilités. Il est évident qu'une telle Assemblée devrait se limiter à des discussions importantes entre hommes d'État du monde entier sur des questions essentielles. Aussi serait-il souhaitable de créer un organisme intérimaire qui faciliterait la tâche de l'Assemblée générale en préparant le travail des sessions ordinaires.

La Commission intérimaire, telle qu'elle existe actuellement, ne sera peut-être pas en mesure de s'acquitter d'une façon efficace de ces fonctions. Il se peut qu'il soit nécessaire de rechercher d'autres méthodes de travail et c'est pourquoi la délégation des États-Unis se prononce en faveur d'une prolongation d'un an seulement. La Commission intérimaire représente une expérience et l'Assemblée générale elle-même en est encore à la phase expérimentale. Il est toutefois probable que la Commission intérimaire pourra, à l'avenir, continuer d'aider l'Assemblée générale comme elle l'a fait au cours de l'année écoulée. L'expérience a montré que la Commission intérimaire pouvait, dans l'atmosphère calme et reposante de ses séances, aider à découvrir de meilleures méthodes pour le règlement pacifique des différends internationaux.

La délégation des États-Unis se prononcera donc en faveur du maintien de la Commission intérimaire pour une nouvelle année.

M. PROCHAZKA (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation tchécoslovaque estime que le projet de résolution proposé par la Commission politique spéciale est foncièrement mauvais, car il est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

La Charte et l'Organisation qu'elle a instituée sont nées de la victoire remportée en commun par tous les pays pacifiques et par les forces démocratiques et progressistes du monde entier sur le fascisme international. La Charte est un instrument de paix qui était destinée à sauvegarder le bénéfice de la victoire. Malheureusement, certaines tendances contraires aux principes même de la Charte se sont rapidement développées, tendances réactionnaires émanant de certains milieux qui paraissent regretter la défaite écrasante infligée aux trois Puissances fascistes et s'efforcent maintenant d'amoin-drir rétrospectivement la victoire des forces démocratiques.

were endeavouring to change the United Nations into an instrument of dictatorship serving the interests of a group of Powers instead of an instrument of co-operation and peace among nations. They had appeared at the previous General Assembly and were conspicuously asserting themselves at the present session, where they had exercised considerable influence on the discussions.

The report of the *Ad Hoc* Political Committee proposing to continue the Interim Committee, which was now before the General Assembly, was but the prelude to other measures violating the provisions of the Charter and the fundamental principles underlying the United Nations.

The division of authority between the General Assembly and the Security Council and the principle of unanimity among the permanent members of the Security Council were the two main pillars upon which the structure of the United Nations was based. Those two principles emerged not only from the twenty years experience with the League of Nations, but also from the victory over international fascism. That victory could not have been achieved without sincere co-operation between all Members of the United Nations and without the unanimity of the great Powers which had borne the main burden and responsibility of the war. That had given them later the right to become the permanent members of the Security Council.

The resolution now submitted to the General Assembly by a majority of the *Ad Hoc* Political Committee tended under various pretexts to convey the impression that its only aim was to improve the technique of the United Nations. However, the draft resolution's aim was to change its structure radically by introducing a new organ between the General Assembly and the Security Council. Whether it was called interim or permanent, that new organ was destined, in the minds of those who advocated it, to become one of the principal organs of the United Nations. That was contrary to the spirit and letter of the Charter.

Article 7 of the Charter gave the complete list of the principal organs. Certainly Article 22 of the Charter stated that «the General Assembly may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions», but that could be done only in accordance with paragraph 2 of Article 7, namely, in accordance with the Charter. It was now alleged that the Interim Committee was nothing but a subsidiary organ of the

cratiques et progressistes. Ces forces s'emploient aujourd'hui à faire de l'Organisation des Nations Unies, non pas un instrument de coopération et de paix entre les peuples, mais un instrument de dictature au service des intérêts d'un groupe de Puissances. Elles se sont révélées lors de la précédente session de l'Assemblée générale et s'affirmèrent, de façon éclatante, pendant la session en cours, où elles ont exercé une influence importante sur les discussions.

Le rapport de la Commission politique spéciale, dont l'Assemblée générale est saisie et qui propose le maintien de la Commission intérimaire, n'est qu'un prélude à d'autres mesures qui violeraient les dispositions de la Charte et les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies.

Le partage des responsabilités entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité sont les deux piliers principaux sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies. Ces deux principes découlent, non seulement de l'expérience acquise au cours des vingt années d'existence de la Société des Nations, mais également de la victoire remportée sur le fascisme international. Il n'eût pas été possible d'aboutir à cette victoire sans une coopération sincère entre tous les Membres des Nations Unies et sans l'unanimité des grandes Puissances qui ont supporté, au cours de la guerre, la plus grande partie des charges et de la responsabilité, ce qui leur a donné le droit de devenir, plus tard, les membres permanents du Conseil de sécurité.

La résolution qui est présentée à l'Assemblée générale par une majorité de la Commission politique spéciale cherche, sous divers prétextes, à créer l'impression qu'elle ne vise qu'à améliorer le fonctionnement technique de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet de résolution tend cependant à en modifier la structure de façon fondamentale, en introduisant un nouvel organe entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Qu'il soit appelé intérimaire ou permanent, ce nouvel organe est destiné, dans l'esprit de ceux qui le proposent, à devenir l'un des organes principaux des Nations Unies. Or, cela est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte.

En effet, l'Article 7 de la Charte contient la liste limitative des organes principaux. L'Article 22 de la Charte précise certes que «l'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions», mais seulement aux termes du paragraphe 2 de l'Article 7, c'est-à-dire conformément à la Charte. On prétend maintenant que la Commission intérimaire n'est rien d'autre qu'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale créé

General Assembly established under Article 22. However, the functions of that organ under the draft resolution—functions which the Interim Committee had already carried out during the first year of its existence—showed beyond any doubt that it was not a mere subsidiary organ. The draft resolution before the General Assembly provided for the establishment of a permanent organ which to a certain extent would be called upon to replace both the General Assembly and the Security Council. It was significant that the new organ was currently spoken of as the «Little Assembly»; that showed that its functions would clearly exceed those of a subsidiary organ.

That new anti-constitutional organ would adopt its resolutions in the same way as the General Assembly, namely, by a simple or qualified majority vote. Furthermore, it was to be as permanent as the Security Council. The establishment of such an organ would obviously amount to a fundamental alteration of the structure of the United Nations and would in fact weaken the authority of the Security Council. It was equally obvious that it represented an attempt to circumvent the unanimity rule applicable to the permanent members of the Security Council, which was one of the fundamental principles of the United Nations.

The Czechoslovak delegation protested against any direct or indirect modification of the Charter.

At the second session of the General Assembly it had objected to the establishment of the Interim Committee, which it had regarded as contrary to the spirit and the letter of the Charter.<sup>1</sup> As that Committee had, however, been created, the delegation had abstained from taking part in its work. It was now protesting again, and for the same reasons, against the continuance of the Interim Committee and would vote against the draft resolution submitted to the General Assembly.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) reminded the Assembly that his delegation had voted against the establishment of the so-called Interim Committee during the 1947 session of the General Assembly, for it had felt that the creation of that organ was obviously contrary to the principles of the United Nations Charter.

By proposing the establishment of that Committee, the United States of America had evidently tried to undermine the authority of the Security

en vertu de l'Article 22. Mais les fonctions qui, selon le projet de résolution, doivent être imparties à cet organe, fonctions que la Commission intérimaire a déjà remplies au cours de sa première année d'existence, démontrent sans équivoque possible qu'il ne s'agit pas uniquement d'un organe subsidiaire. Ce que prévoit le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie, c'est la création d'un organe permanent qui, dans une certaine mesure, est appelé à remplacer à la fois l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Il est d'ailleurs significatif que ce nouvel organe soit appelé couramment «Petite Assemblée»; cela indique qu'il s'agit d'un organe dont les fonctions dépasseraient nettement celles d'un organe subsidiaire.

Ce nouvel organe anticonstitutionnel est appelé à adopter des résolutions à la majorité simple ou qualifiée, comme le fait l'Assemblée générale. En outre, il doit être aussi permanent que le Conseil de sécurité. Il est évident que la création d'un tel organe constituerait une modification fondamentale de la structure de l'Organisation des Nations Unies et se traduirait, en fait, par un affaiblissement de l'autorité du Conseil de sécurité. Il est non moins évident qu'il s'agit là d'une tentative pour tourner la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, qui constitue un des principes fondamentaux de l'Organisation.

La délégation de la Tchécoslovaquie s'élève contre toute modification directe ou indirecte de la Charte.

Lors de la deuxième session de l'Assemblée générale, elle s'est prononcée contre la création de la Commission intérimaire qu'elle considérait comme contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte<sup>1</sup>. Cette Commission ayant été créée malgré tout, la délégation de la Tchécoslovaquie s'est abstenue de participer à ses travaux. Pour les mêmes raisons, elle s'élève aujourd'hui encore contre le maintien de la Commission intérimaire et elle votera contre le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale.

M. TARASENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle qu'au cours de la session de 1947 de l'Assemblée générale, sa délégation s'était prononcée contre la création de ce qu'on appelle la Commission intérimaire, car elle estimait que la constitution de cet organe était en contradiction flagrante avec les principes de la Charte des Nations Unies.

Il semble évident qu'en proposant la création de cette Commission, les États-Unis d'Amérique visaient à saper l'autorité du Conseil de sécurité.

<sup>1</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly, First Committee, 75th, 78th and 95th meetings.*

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Première Commission, 75<sup>e</sup>, 78<sup>e</sup> et 95<sup>e</sup> séances.*

Council. He recalled that when upholding the need for establishing the Interim Committee, Mr. Dulles had drawn a suspicious comparison between the Security Council and a weakened organ of the human body. He had stated that when two organs fulfilled the same functions and one of them grew weaker, the other became more active and took over the functions of the former<sup>1</sup>. Consequently, the aim had been to make the Interim Committee take the place of the Security Council which, according to Mr. Dulles, had been degenerating.

The United States delegation thus became the spokesman of certain circles in the United States which refused to accept the principle of unanimity between the great Powers, believing that the principle prevented their country from making the United Nations a docile instrument of its policy.

The Interim Committee's activity during the year just ended had confirmed the fears aroused by its creation.

True enough, those in favour of the Committee were trying to prove its innocuous character and to show that it was not destined to take the place of the Security Council. However, if various circumstances had prevented the Interim Committee from fulfilling all its tasks, that did not prove that the Interim Committee was innocuous. That had to be regarded as tactics on the part of those who had advocated the Committee. They had thought it preferable not to reveal their true intentions before the Committee had become a permanent organ of the United Nations.

Indeed, was the Committee as innocuous as its supporters asserted? Its activities during the year just ended proved the contrary. Significantly enough, the voting procedure in the Security Council had been one of the main questions discussed by the Committee. That showed the true intentions of the Powers which had asked for the establishment of the Committee and emphasized its harmful character.

The United States representative had said the Interim Committee had shown that it could do useful work. He had cited the example of Korea; however, far from proving the effectiveness of the Interim Committee, the example showed that it had played a particularly harmful part. Indeed, the United States had used the Interim Committee to violate the international

M. Tarassenko rappelle à ce propos que M. Dulles, en défendant la nécessité de créer la Commission intérimaire, établissait un rapprochement de caractère suspect entre le Conseil de sécurité et un organe affaibli du corps humain. Il déclarait en effet que lorsque deux organes remplissent les mêmes fonctions, si l'un d'eux vient à s'affaiblir, on constate chez l'autre un regain d'activité, celui-ci assumant les fonctions du premier<sup>1</sup>. La Commission intérimaire était donc appelée à succéder au Conseil de sécurité qui, selon M. Dulles, était lui-même en voie de dégénérescence.

La délégation des États-Unis se fait ainsi l'interprète de certains milieux des États-Unis qui se refusent à accepter le principe de l'unanimité des grandes Puissances, jugeant que ce principe empêche les États-Unis de faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument docile de leur politique.

L'activité de la Commission intérimaire, au cours de l'année qui vient de s'écouler, a confirmé les craintes qu'avait suscitées la création de cet organisme.

Certes les défenseurs de cette Commission s'efforcent d'établir le caractère inoffensif de cet organe et de démontrer qu'il n'est pas destiné à se substituer au Conseil de sécurité. Cependant, si certaines circonstances ont empêché la Commission intérimaire de s'acquitter de toutes les tâches qui lui avaient été confiées, cela ne démontre pas le caractère inoffensif de cette Commission. Il faut y voir une tactique de la part de ceux qui ont préconisé la création de cette Commission; ils ont jugé préférable de ne pas dévoiler leurs véritables intentions tant que cette Commission ne serait pas devenue un organe permanent des Nations Unies.

En fait, cette Commission est-elle aussi inoffensive que ses partisans cherchent à le faire croire? Son activité au cours de l'année écoulée montre le contraire. Il est significatif que l'une des questions principales dont se soit occupée cette Commission ait été celle de la procédure de vote au Conseil de sécurité; cela montre bien les intentions véritables des Puissances qui ont demandé la création de cet organe et souligne en même temps le caractère nuisible de la Commission.

Le représentant des États-Unis a déclaré que la Commission intérimaire avait fait ses preuves et qu'elle était capable de faire œuvre utile. Il a cité l'exemple de la Corée; mais loin de prouver l'efficacité de la Commission intérimaire, cet exemple montre au contraire que celle-ci a joué un rôle particulièrement nocif. Les États-Unis d'Amérique se sont en effet servis de la Commis-

<sup>1</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly*, First Committee, 110th plenary meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Première Commission, 110<sup>e</sup> séance plénière.

obligations it had contracted regarding Korea. Sheltering behind the United Nations Temporary Commission on Korea, it had changed the southern part of the country into an independent State in violation of the Korean people's rights. The Interim Committee had authorized military occupation and had for many years deprived the Korean people of the right to determine its own fate.

A number of delegations had put forward somewhat strange arguments to defend the draft resolution providing for the continuation of the Interim Committee. They had alleged that the existence of the Committee would enable the representatives of small countries to examine together the important questions before the United Nations and thus to strengthen co-operation between Member States. That assumption was wrong for, without mentioning the annual sessions of the General Assembly, small countries could meet and exchange views during the sessions held by the various organs of the United Nations during the year. By assuming the functions of the Security Council, the Interim Committee could only deal a serious blow to the spirit of co-operation which should prevail between the Member States of the United Nations.

The delegation of the Ukrainian SSR, therefore, would vote against the draft resolution providing for the prolongation of the Interim Committee.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) recalled that his delegation had always considered that the establishment of the Interim Committee was clearly contrary to the Charter. Article 7 of the Charter indicated without any ambiguity the principal organs of the United Nations. Under that Article subsidiary organs could only be established in accordance with the Charter. The most searching analysis of that instrument did not reveal in any article a single allusion to the possibility of setting up an organ such as the Interim Committee.

For that reason the delegation of the Byelorussian SSR was opposed to the continuation of the Interim Committee. It could not agree to an allocation from the United Nations budget to cover the expenses of that Committee. His delegation would therefore vote against the draft resolution proposing the continuation of the Committee.

sion intérimaire pour violer les obligations internationales qu'ils avaient contractées à l'égard de la Corée. S'abritant derrière la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, ils ont transformé la Corée du Sud en un État indépendant, au mépris des droits du peuple coréen. La Commission intérimaire a autorisé l'occupation militaire et a, pour de longues années, enlevé au peuple coréen la faculté de décider de son destin.

Pour défendre le projet de résolution visant au maintien de la Commission intérimaire, un certain nombre de délégations ont présenté d'autres arguments assez étranges. Elles ont prétendu que l'existence de cette Commission permettra aux représentants des petits pays d'examiner ensemble les importantes questions dont est saisie l'Organisation des Nations Unies et que la coopération entre États Membres s'en trouverait renforcée. Mais cette thèse est erronée, car, sans parler des sessions annuelles de l'Assemblée générale, les petites Puissances ont la faculté de se réunir et de procéder à des échanges de vues au cours des sessions que tiennent également les différents organes des Nations Unies au cours de l'année, et en s'arrogeant les fonctions attribuées au Conseil de sécurité, la Commission intérimaire ne peut que porter gravement atteinte à l'esprit de coopération qui doit régner entre les États Membres des Nations Unies.

La délégation de la RSS d'Ukraine votera donc contre le projet de résolution visant au maintien de la Commission intérimaire.

M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que sa délégation a toujours estimé que la création de la Commission était en contradiction flagrante avec les dispositions de la Charte. L'Article 7 de la Charte prévoit en effet de la manière la plus nette quels sont les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de cet Article, les organes subsidiaires ne pourront être créés que conformément à la Charte. Or, l'examen le plus minutieux de la Charte ne permet de trouver dans aucun Article ne serait-ce qu'une allusion à la possibilité de créer un organe comme la Commission intérimaire.

C'est pourquoi la délégation de la RSS de Biélorussie s'oppose au maintien de la Commission intérimaire. Elle ne peut accepter qu'un prélèvement soit opéré sur le budget de l'Organisation des Nations Unies en vue de couvrir les dépenses entraînées par cette Commission. La délégation de la RSS de Biélorussie votera donc contre le projet de résolution prévoyant le maintien de la Commission intérimaire.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) said that the proposal to continue the Interim Committee was contrary to the letter and spirit of the Charter; it cloaked a manoeuvre to by-pass those provisions of the Charter which prevented certain Powers from using the United Nations as a political tool for their own ends.

No one, not even Mr. Dulles, had attempted to prove that the Charter had provided for the constitution of an organ such as the Interim Committee or that the Committee could be considered a subsidiary organ of the General Assembly within the meaning of Article 22 of the Charter.

Mr. Dulles had tried to prove that nothing in the Interim Committee's agenda or in its activities had been illegal. On the contrary, in Mr. Katz-Suchy's opinion, everything the Interim Committee had done was illegal and contrary to the Charter. Its activities had not served the interests of the United Nations and had never even conformed to the terms of the resolution establishing it.

He then took up the question of Korea, pointing out that inclusion of that question in the Assembly's agenda was in itself illegal and that the question had been dealt with by an illegal organ in flagrant violation of the General Assembly's resolution which had created that organ and with the terms of the resolution relating to Korea. That organ had illegally decided to apply the resolution on Korea to one part only, thus furthering the designs of the United States Government, which had wished the military occupation to continue and the *status quo* to be maintained there, hoping thus to establish military bases for the future.

Turning to the so-called veto question, he pointed out that neither the resolution setting up the Interim Committee nor the provisions of the Charter authorized any organ of the United Nations to revise the Charter. Methods for revising or amending the Charter were clearly laid down in various articles. Nevertheless, the Interim Committee had undertaken a study of the provisions of Article 27 and had attempted to produce a list of questions which it considered questions of procedure, to which the provisions of Article 27 did not apply.

If the Interim Committee's opinion were correct, that is to say if the 98 points enumerated in its list were not subject to Article 27 and were of a procedural nature, there would be no need

Mr. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que la proposition visant à maintenir la Commission intérimaire est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte; elle dissimule, en fait, une manoeuvre permettant de passer outre aux dispositions de la Charte qui empêchent certaines Puissances de se servir de l'Organisation comme d'un instrument au service de leur politique.

Personne, pas même M. Dulles, n'a tenté de démontrer que la Charte prévoyait la constitution d'un organe comme la Commission intérimaire ou que cette Commission pouvait être considérée comme un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 22 de la Charte.

M. Dulles s'est efforcé de faire valoir que rien, dans l'ordre du jour de la Commission intérimaire ou dans les activités de cette Commission, n'a présenté un caractère illégal. M. Katz-Suchy déclare qu'au contraire, tout ce qu'a fait la Commission intérimaire a été illégal et contraire aux dispositions de la Charte. L'activité de cette Commission n'a pas servi les intérêts des Nations Unies et n'a jamais été conforme même aux termes de la résolution qui l'avait établie.

M. Katz-Suchy reprend alors la question de la Corée. Il fait remarquer que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée était elle-même illégale, que cette question a été traitée par un organe illégal, en contradiction flagrante même avec les termes de la résolution de l'Assemblée générale qui a créé l'organe en question et avec les termes de la résolution sur la Corée. D'une manière illégale cet organe a décidé d'appliquer en partie seulement la résolution relative à la Corée, répondant ainsi aux desseins du Gouvernement des États-Unis qui souhaitait voir poursuivre l'occupation militaire et maintenir la situation actuelle en Corée, espérant ainsi y établir des bases militaires dans l'avenir.

Passant à la question dite du droit de veto, le représentant de la Pologne fait remarquer que ni la résolution portant création de la Commission intérimaire ni les dispositions de la Charte n'autorisent la révision de la Charte par un organe de l'Organisation des Nations Unies. La procédure à suivre pour réviser la Charte ou pour y apporter des amendements est clairement prévue dans plusieurs Articles. Cependant, la Commission intérimaire a entrepris l'étude des dispositions de l'Article 27 et a tenté d'établir une liste de questions qu'elle considère comme des questions de procédure, auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions de l'Article 27.

Si cet avis était justifié, c'est-à-dire si les 98 points énumérés dans cette liste ne tombaient pas sous le coup des dispositions de l'Article 27 et présentaient un caractère de pro-

to discuss them. The Charter and the rules of procedure specifically laid down the method for dealing with procedural questions. The fact that the Committee had had to enumerate those 98 points proved the bad faith of its members and revealed the attempts to revise the Charter contrary to the provisions for amendment.

The Polish delegation wished to emphasize once more that the establishment and continuation of an Interim Committee of the General Assembly was useless and dangerous and could not serve the purposes of the United Nations.

Referring to the statements by the initiators of the proposal for the creation of the Interim Committee, particularly those of Mr. Marshall, the United States Secretary of State,<sup>1</sup> he pointed out that that organ had clearly been set up because of difficulties experienced by the United States delegation in fostering the ideas which it considered right. The United States delegation had found itself hampered by Article 27 of the Charter, which required agreement among the five permanent members of the Security Council on all questions concerning the maintenance of international peace and security. That was why it had invented the idea of the Interim Committee, in order to use the United Nations for political ends. The United States had disregarded the objections expressed at the time of the establishment of the Interim Committee and had refused to recognize that it was an illegal organ and, moreover, an unnecessary one, since all the questions which were to be entrusted to it had been considered by organs provided for in the Charter.

Collaboration among all the nations, among all the Members of the United Nations and especially among the permanent members of the Security Council was essential to the very life of the United Nations; the aim of the delegations which had promoted the establishment of the Interim Committee had simply been to prevent the development of such collaboration by creating an organ in which they would have a majority and which, as it was to sit permanently, would encroach upon the rights of the Security Council.

The establishment of that fundamentally illegal organ was a dangerous precedent. It was the first organ created contrary to the provisions of the Charter and placed at the service of one delegation, as had been shown with regard to the Korean question.

cédure, il serait inutile de les traiter. La Charte et le règlement intérieur prévoient expressément la méthode particulière à suivre pour les questions de procédure. Le fait qu'on ait dû énumérer ces 98 cas atteste la mauvaise foi des membres de la Commission, et révèle les efforts déployés pour reviser la Charte contrairement aux dispositions concernant sa revision.

La délégation polonaise tient à souligner à nouveau que l'établissement et le maintien d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale sont inutiles, dangereux et ne peuvent servir les intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant les déclarations des instigateurs du projet portant création de la Commission, et notamment de M. Marshall, Secrétaire d'État des États-Unis<sup>1</sup>, M. Katz-Suchy souligne que, de toute évidence, cet organe a été créé en raison des difficultés que rencontrait la délégation des États-Unis pour faire triompher les idées qu'elle estime être justes. Cette délégation s'est trouvée gênée par l'Article 27 de la Charte, qui exige l'accord des cinq membres permanents du Conseil de sécurité pour toutes les questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a donc pensé à créer la Commission intérimaire afin de pouvoir utiliser l'Organisation des Nations Unies à des fins politiques. Les États-Unis n'ont tenu aucun compte des objections présentées lors de la création de la Commission intérimaire et n'ont pas voulu voir qu'il s'agissait d'un organisme illégal, et par surcroît inutile, puisque toutes les questions que l'on se proposait de lui confier étaient étudiées par les organes prévus par la Charte.

La collaboration entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment entre les membres permanents du Conseil de sécurité, est indispensable à la vie même de l'Organisation; les délégations qui sont à l'origine de la création de la Commission intérimaire ont tout simplement voulu s'opposer au progrès de cette collaboration en créant un organisme où la majorité leur serait assurée et qui, siégeant en permanence, empiéterait sur les droits du Conseil de sécurité.

Il convient de noter que la création de cet organisme foncièrement illégal constitue un précédent dangereux. C'est en effet là le premier organe établi en violation des dispositions de la Charte et mis au service de l'une des délégations, comme il a été démontré à propos de la question de la Corée.

<sup>1</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly*, 82nd plenary meeting.

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, 82<sup>e</sup> séance plénière.



It had been said that the continuation of the Interim Committee would relieve the General Assembly of some of its burdens. The past year's experience had proved that the Interim Committee had only overburdened it. It had added several items to the agenda. If the object was to shorten the General Assembly's work and to allow for more efficient discussion of important questions, the proper method, but one contrary to the United States delegation's wishes, was to avoid inclusion in the agenda of items which, according to the Charter, should never have been included, and to seek agreement instead of forcing through majority decisions. Maintenance of the Interim Committee would lead to no conclusion. Next year the Assembly would find itself faced with reports similar to those submitted to it during the current year.

Mr. Katz-Suchy stressed the precise nature of the powers conferred upon the Assembly by the Charter. The Charter specifically provided for the establishment of permanent organs and granted the Assembly the right to set up committees, sub-committees and subsidiary organs. Under the terms of the Charter, the five permanent members of the Security Council were entrusted with a specific duty necessitating close collaboration and understanding between them. Not a single supporter of the Interim Committee had tried, either in the *Ad Hoc* Political Committee or in the General Assembly, to hide the fact that the Interim Committee had been formed to by-pass the so-called right of veto.

The Polish delegation maintained that agreement between the five permanent members of the Security Council was the corner-stone upon which the entire Organization rested. Certain delegations, in the hope of wrecking the whole Organization, were at the moment attacking that principle and trying to discredit the Organization. The Polish delegation refused to become a party to action of that kind. It had denounced those indirect manoeuvres and would continue to do so in all committees whenever such attempts were made.

In conclusion, Mr. Katz-Suchy appealed to the General Assembly to reject the draft resolution. It was not important that the Interim Committee's work had so far brought no disastrous results. The intentions of those who promoted it were only too clear.

The meeting rose at 1.05 p.m.

On a dit que la prorogation des pouvoirs de la Commission intérimaire soulagerait l'Assemblée générale d'une partie de son fardeau. L'expérience acquise au cours de cette année prouve que la Commission intérimaire n'a fait qu'alourdir la tâche qui incombe à l'Assemblée. Elle a fait inscrire à l'ordre du jour plusieurs points supplémentaires. Si l'on désirait abrégier les travaux de l'Assemblée générale, et rendre plus efficace la discussion des questions importantes, il fallait — mais la délégation des États-Unis ne l'a pas voulu — éviter d'inscrire à l'ordre du jour des questions qui, aux termes de la Charte, n'auraient jamais dû y figurer, et s'efforcer d'aboutir à une entente au lieu d'imposer les décisions d'une majorité. Le maintien de la Commission intérimaire n'aurait aucun résultat positif. L'Assemblée se trouverait l'an prochain en présence de rapports semblables à ceux qui lui ont été présentés cette année.

M. Katz-Suchy insiste sur la précision des pouvoirs que la Charte confère à l'Assemblée. La Charte prévoit expressément la création d'organes permanents et accorde à l'Assemblée le droit de créer des commissions, des sous-commissions et des organes subsidiaires. Aux termes de la Charte, une tâche particulière incombe aux cinq membres permanents du Conseil, ce qui rend nécessaire une étroite coopération et une profonde entente entre ces membres. Aucun partisan de la Commission intérimaire n'a tenté, à la Commission politique spéciale ou au sein de l'Assemblée générale, de dissimuler le fait que la Commission intérimaire a été créée afin de faire échec à ce qu'on appelle le droit de veto.

La délégation polonaise affirme que l'accord des cinq membres permanents du Conseil de sécurité constitue le fondement de l'Organisation tout entière. Certaines délégations, dans le dessein de provoquer la ruine de toute l'Organisation, s'attaquent en ce moment à ce droit et essayent de discréditer l'Organisation. La délégation polonaise refuse de participer à un complot de ce genre. Elle a dénoncé ces manoeuvres indirectes et continuera à le faire dans toutes les commissions chaque fois qu'une tentative sera faite en ce sens.

En conclusion, M. Katz-Suchy fait appel aux Membres de l'Assemblée générale et leur demande de rejeter le projet de résolution. Peu importe que les activités de la Commission intérimaire n'aient jusqu'à présent abouti à aucun résultat funeste. Les intentions de ceux qui ont présidé à sa création ne sont que trop claires.

La séance est levée à 13 h. 05.